

Affaire C-450/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

13 juin 2019

Juridiction de renvoi :

Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême, Finlande)

Date de la décision de renvoi :

10 juin 2019

Partie requérante :

Kilpailu- ja kuluttajavirasto

ORDONNANCE DU KORKEIN HALLINTO-OIKEUS (COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME, FINLANDE)

du 10 juin 2019

[OMISSIS]

Objet : demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, introduite au titre de l'article 267 TFUE

Partie requérante : kilpailu- ja kuluttajavirasto (autorité de la concurrence et de la consommation)

Décision faisant l'objet du pourvoi :

décision du markkinaoikeus (tribunal des affaires économiques) du 30 mars 2016 [omissis]

Les données du problème

1. Dans l'affaire de concurrence pendante devant le Korkein hallinto-oikeus (ci-après la «juridiction de céans»), il se pose la question de savoir si la proposition d'amende de la kilpailu- ja kuluttajavirasto (autorité de la concurrence et de la consommation) a été soumise au markkinaoikeus (tribunal des affaires économiques) dans les délais. La résolution de l'affaire dépend de manière

déterminante du point de savoir jusqu'à quand a duré une infraction unique et continue à la concurrence commise par des entreprises concurrentes.

2. Dans l'affaire pendante devant la juridiction de céans, plusieurs circonstances ont une incidence sur l'appréciation de la durée de l'infraction à la concurrence. L'autorité de la concurrence et de la consommation a indiqué que quatre dates différentes peuvent être retenues comme marquant la fin de la durée minimale estimée de l'infraction. Dans la présente demande de décision préjudicielle, la question est de savoir jusqu'à quelle date on peut considérer que s'étendent les effets économiques de l'infraction, ainsi que sa durée, dans le cas de figure où une des parties à une entente a conclu un marché de travaux correspondant à ce qui a été convenu dans le cadre de cette entente avec un tiers à ladite entente, où les travaux s'achèvent environ deux ans et demi après la conclusion du marché et où des paiements ont encore lieu après l'achèvement de l'ouvrage. Les travaux en question portent sur la construction d'une ligne de transport d'énergie électrique de 400kV au nord de la Finlande entre Keminmaa et Petäjäskoski, qui a fait l'objet d'un appel d'offres qui a été remporté par Eltel Networks Oy, partie à l'entente. La question préjudicielle formulée dans le dispositif de la présente ordonnance concerne le régime concurrentiel de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La demande de décision préjudicielle n'aborde pas [Or. 2] les questions de preuve concernant par ailleurs l'appréciation du marché de travaux susmentionné au regard du droit de la concurrence.

Objet du litige et faits pertinents

3. *L'autorité de la concurrence et de la consommation* (ci-après également l'« autorité ») a demandé au markkinaoikeus (tribunal des affaires économiques), dans sa proposition d'amende du 31 octobre 2014, de condamner solidairement Eltel Networks Oy et Eltel Group Oy (ci-après également dénommées conjointement « Eltel ») à une amende de 35 000 000 euros.
4. L'autorité indique dans sa proposition d'amende qu'Eltel Networks Oy et Eltel Group Oy ont enfreint l'article 4 de la loi relative aux restrictions de concurrence (480/1992¹ kilpailunrajoituslaki) ainsi que l'article 101 TFUE en se mettant d'accord sur les prix, les marges et la répartition des marchés de conception et de construction de lignes de transport d'énergie électrique en Finlande. Elle indique également que l'infraction qualifiée d'infraction unique et continue à la concurrence commise par les entreprises concurrentes a été mise en œuvre lors de rencontres entre représentants de ces entreprises, lors desquelles ceux-ci ont traité et parfois mis au point, ensemble, des estimations présentées sous forme de tableaux sur les futurs marchés publics de lignes de transport d'énergie électrique, leurs prix, les marges réalisables ainsi que sur la répartition de certains marchés. D'après la proposition d'amende, cette coordination interdite entre des entreprises

¹ <https://www.finlex.fi/fi/laki/alkup/1992/19920480>

concurrentes a commencé au plus tard au mois d'octobre 2004 et s'est poursuivie sans interruption au moins jusqu'au mois de mars 2011. D'après la proposition d'amende, il s'agissait d'une entente concernant tout le territoire finlandais et susceptible d'affecter le commerce entre États membres au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

5. L'autre partie à l'entente, Empower Oy, a adressé à l'autorité, le 31 janvier 2013, une demande de clémence qui a conduit l'autorité à engager une enquête sur la coordination décrite dans la proposition d'amende. Le 31 octobre 2014, l'autorité a accepté de faire bénéficier la société susmentionnée de la clémence et d'exempter celle-ci de toute sanction.
6. La clientèle des ouvrages de transport d'énergie électrique est composée du gestionnaire du réseau national à haute tension et des gestionnaires des réseaux de répartition régionale. Il est indiqué dans la proposition d'amende que l'exploitation de réseaux électriques en Finlande est un monopole naturel, car la construction de réseaux électriques parallèles n'est pas rentable économiquement. Le principal client d'ouvrages de transport d'énergie électrique est Fingrid Oyj, l'entreprise propriétaire et responsable du développement du réseau à haute tension utilisé pour le flux principal de transport d'électricité, laquelle elle-même pour clients des entreprises gestionnaires de réseaux, des producteurs et des utilisateurs d'électricité, et les opérateurs sur le marché de l'électricité. La réalisation d'un ouvrage de transport d'électricité comporte des travaux de conception et de construction. Les marchés de travaux portant sur la construction de lignes de transport d'énergie sont souvent de long terme ; il n'en va pas autrement dans la présente affaire. [Or. 3]
7. Par la décision qu'il a rendue le 30 mars 2016, et qui fait l'objet du présent pourvoi, le *markkinaoikeus* (tribunal des affaires économiques) a rejeté la proposition d'amende, estimant qu'il y avait prescription.
8. Le *markkinaoikeus* (tribunal des affaires économiques) constate dans cette décision qu'en vertu de l'article 22 de la *kilpailunrajoituslaki* (318/2004)², une amende ne saurait être infligée en raison, notamment, d'une infraction aux dispositions de l'article 4 de cette même loi ou de l'article 101 TFUE si la proposition ne lui a pas été soumise dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la restriction de concurrence ou de la date à laquelle l'autorité a eu connaissance de cette restriction de concurrence. Le *markkinaoikeus* (tribunal des affaires économiques) a considéré qu'il n'était pas possible de condamner Eltel à une amende en application de la disposition précitée sur le fondement d'une proposition d'amende soumise le 31 octobre 2014, dès lors que l'on considère que cette société avait cessé de participer à la restriction de concurrence avant le 31 octobre 2009.

² <https://www.finlex.fi/fi/laki/alkup/2004/20040318>

9. Le markkinaoikeus (tribunal des affaires économiques) a également constaté dans sa décision que le rapport qui a été présenté par l'autorité ne fait pas apparaître que l'infraction présumée aurait d'une manière ou d'une autre continué jusqu'au 31 octobre 2009, voire au-delà. Le markkinaoikeus (tribunal des affaires économiques) a rejeté la proposition d'amende au motif que celle-ci a été soumise après l'expiration du délai prévu à l'article 22 de la kilpailunrajoituslaki.
10. *L'autorité de la concurrence et de la consommation* a saisi la juridiction de céans d'un pourvoi contre la décision du markkinaoikeus, en demandant l'annulation de celle-ci, ainsi que la condamnation d'Eltel à une amende de 35 000 000 euros. L'autorité estime avoir démontré à suffisance de droit la poursuite de la restriction de la concurrence, si bien que sa proposition d'amende est intervenue dans les délais.
11. Pour ce qui concerne la demande de décision préjudicielle, l'autorité indique dans son pourvoi, à titre d'explication à propos de la poursuite de l'infraction, qu'avant la remise des offres Eltel s'était mise d'accord avec son concurrent Empower sur le prix des offres déposées par ces deux entreprises dans le cadre de l'appel d'offres du marché pour la construction de la ligne de transport d'électricité à 400kV Keminmaa–Petäjäskoski et que cette coordination interdite a continué au moins jusqu'au 12 novembre 2009 en ce qui concerne les travaux en question. L'autorité estime qu'il résulte de ces éléments, ainsi que des preuves qu'elle a produites par ailleurs, que c'est à tort que le markkinaoikeus (tribunal des affaires économiques) a rejeté la proposition d'amende.
12. Le markkinaoikeus (tribunal des affaires économiques), à l'issue de l'appréciation des circonstances de l'espèce, a conclu dans la décision attaquée que l'entente avait certes porté sur les travaux de conception précédant les travaux de construction de la ligne Keminmaa–Petäjäskoski, prévus séparément, mais ne s'était pas étendue aux travaux de construction ultérieurs de cette même ligne. Or, les travaux de conception se sont achevés en janvier 2007. **[Or. 4]**
13. Le 16 avril 2007, Fingrid Oyj a publié, à l'attention des opérateurs de ce secteur, un appel d'offres rédigé en anglais pour les travaux de construction de la ligne Keminmaa–Petäjäskoski. Cet appel d'offres précisait que les offres, à prix fixe, devaient être remises jusqu'au 5 juin 2007. La date d'achèvement des travaux était fixée par l'appel d'offres au 12 novembre 2009.
14. Le 4 juin 2007, Eltel a déposé son offre. Il était indiqué dans l'offre que l'achèvement du projet et la livraison au client étaient prévus pour le 12 novembre 2009 au plus tard.
15. C'est cette offre d'Eltel qui a remporté le marché. D'après le rapport présenté dans l'affaire, le contrat entre Eltel et Fingrid Oyj, portant sur les travaux de construction concernés, a été signé le 19 juin 2007, l'ouvrage a été achevé le 12 novembre 2009 et la dernière tranche a été payée le 7 janvier 2010.

16. Pour ce qui concerne la présente demande de décision préjudicielle, la question est de savoir jusqu'à quand on peut considérer, afin d'apprécier la durée de la restriction de la concurrence, que la soumission concertée présumée et la tarification illégale ont produit des effets économiques dans le cadre de travaux de construction à long terme tels que décrits ci-dessus.

Législation nationale et jurisprudence nationale pertinente

17. En vertu de l'article 1a de la kilpailunrajoituslaki (318/2004),³ applicable dans la présente affaire, les dispositions des articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne (CE) (devenus articles 101 et 102 TFUE) s'appliquent lorsqu'une restriction de concurrence est susceptible d'avoir une incidence sur le commerce entre États membres.
18. En vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la kilpailunrajoituslaki (318/2004), sont interdits tous accords entre professionnels, toutes décisions d'associations de professionnels et toutes pratiques concertées de professionnels qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence dans une mesure significative. En vertu du paragraphe 2, point 1, de cet article, sont interdits les accords, décisions et pratiques qui, notamment, consistent à fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction, ou qui consistent, en vertu du point 3 de ce même paragraphe, à répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.
19. Dans les travaux préparatoires de la kilpailunrajoituslaki [OMISSIS], il est notamment indiqué, à propos de l'article 4, que celui-ci couvre également l'interdiction des soumissions concertées. [Or. 5]
20. En vertu de l'article 22 de la kilpailunrajoituslaki (318/2004), une amende ne peut pas être imposée au titre, notamment, d'une infraction à l'article 4 de cette même loi ou de l'article 101 TFUE si une proposition en ce sens n'a pas été soumise au markkinaoikeus (tribunal des affaires économiques) dans les cinq ans à compter de la cessation de la restriction de concurrence ou de la date à laquelle l'autorité a eu connaissance de cette restriction de concurrence. Il ressort des motifs détaillés du projet de loi du gouvernement relatif à la kilpailunrajoituslaki [OMISSIS] concernant l'article 22 que ce délai de prescription a été fixé à cinq ans afin d'être identique à celui qui est appliqué en droit de l'Union.
21. La juridiction de céans a constaté dans deux arrêts publiés dans ses annales (KHO 2009 :83 et KHO 2013 :8) que, dans le cas d'une infraction à la concurrence unique et continue, le délai de cinq ans prévu à l'article 22 de la kilpailunrajoituslaki est réputé commencer à courir au plus tôt à compter du jour où le dernier comportement lié à cette infraction a pris fin.

³ <https://www.finlex.fi/fi/laki/alkup/2004/20040318>

22. En revanche, la juridiction de céans n'a pas eu à se prononcer sur la manière dont il convient d'apprécier la durée et la cessation d'une restriction de la concurrence dans le cas de figure où une partie à une entente a conclu avec un tiers à cette entente un marché de travaux correspondant à ce qui a été convenu dans le cadre de l'entente, où les travaux s'achèvent plusieurs années après la conclusion dudit marché de travaux et où des paiements dus au titre de ce marché ont encore lieu après l'achèvement de l'ouvrage.

Le droit de l'Union pertinent

23. Aux termes de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur. Cette disposition vise notamment, sous a), les accords, décisions et pratiques qui, notamment, consistent à fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction, ou, sous c), ceux qui consistent à répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.
24. Il ressort de l'article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 19), que le délai de prescription est de cinq ans pour les infractions à la concurrence telles que l'infraction ici présumée. En vertu de l'article 25, paragraphe 2, de ce même règlement, la prescription court à compter du jour où l'infraction a été commise. Toutefois, pour les infractions continues ou répétées, la prescription ne court qu'à compter du jour où l'infraction a pris fin. **[Or. 6]**
25. Déjà dans l'arrêt du 15 juin 1976, *EMI Records* (51/75, EU:C:1976:85), la Cour a considéré que, dans le cas d'ententes qui ont cessé d'être en vigueur, il suffit, en ce qui concerne la durée de l'infraction, qu'elles poursuivent leurs effets au-delà de la cessation formelle de leur vigueur. D'après cet arrêt, une entente n'est réputée poursuivre ses effets que si le comportement des intéressés laisse implicitement ressortir l'existence des éléments de concertation et de coordination propres à l'entente et aboutit au même résultat que celui visé par l'entente (points 30 et 31 de l'arrêt).
26. La Cour, dans l'arrêt du 30 mai 2013, *Quinn Barlo e.a./Commission* (C-70/12 P, non publié, EU:C:2013:351), a constaté qu'il est de jurisprudence constante, en ce qui concerne la durée des infractions, que le régime de concurrence instauré par les articles 101 TFUE et 102 TFUE s'intéresse aux résultats économiques des accords, ou de toute forme comparable de concertation ou de coordination, plutôt qu'à leur forme juridique. En cas d'ententes qui ont cessé d'être en vigueur, il suffit, pour que l'article 101 TFUE soit applicable, qu'elles poursuivent leurs effets au-delà de la cessation formelle des contacts collusoires. Il en découle que

la durée d'une infraction peut être appréciée en fonction de la période pendant laquelle les entreprises incriminées ont mis à exécution un comportement interdit par cet article. L'existence d'une infraction peut par exemple être constatée pendant toute la période durant laquelle les prix collusoires ont été en vigueur (point 40 de l'arrêt, faisant référence à l'arrêt EMI Records, précité, et à l'arrêt du 3 juillet 1985, Binon, 243/83, EU:C:1985:284).

27. La question de la durée des infractions est en outre traitée dans la jurisprudence du Tribunal (voir par exemple arrêt du 17 mai 2013, Trelleborg Industrie et Trelleborg/Commission, T-147/09 et T-148/09, EU:T:2013:259, point 68, ainsi qu'arrêt du 12 juillet 2018, Nexans France et Nexans/Commission, T-449/14, EU:T:2018:456, point 129).

Résumé des principaux arguments des parties

28. L'autorité de la concurrence et de la consommation, qui est la partie demanderesse au pourvoi, fait valoir que sa proposition d'amende du 31 octobre 2014 est parvenue au markkinaoikeus (tribunal des affaires économiques) dans le délai de cinq ans. À l'appui de cette affirmation, l'autorité fait valoir que, jusqu'au 7 janvier 2010, date à laquelle Fingrid Oyj a payé la dernière tranche des travaux de construction de la ligne Keminmaa–Petäjäsoski, le contrat afférent à ces travaux était toujours en vigueur, et la tarification illégale [Or. 7] appliquée. À titre subsidiaire, on peut considérer que la restriction de la concurrence a pris fin avant cette date, plus tôt, le 12 novembre 2009, date d'achèvement de l'ouvrage. D'après l'autorité, l'entente a eu des effets économiques sur les marchés, au sens de la jurisprudence de la Cour, jusqu'aux dates susmentionnées, et Fingrid Oyj, en tant que cliente, a subi un préjudice en raison du prix collusoire qu'elle a payé.
29. L'autorité fait par ailleurs valoir qu'un marché qui a été adjugé à un opérateur membre d'une entente produit des effets très concrets et de longue durée pour le client qui paie le prix qui a été convenu dans le cadre de l'entente, parce que le paiement s'étale sur plusieurs années, à mesure de l'avancement du projet. L'entreprise cliente d'une entreprise membre d'une entente voit, pour chaque année où elle paie les tranches des travaux qui ont fait l'objet de l'entente, les effets dommageables du contrat se répercuter directement sur ses coûts d'activité pour l'année respectivement concernée et, par ce biais, sur ses résultats économiques et, au-delà, sur son comportement sur le marché. Étant donné que Fingrid Oyj, d'après l'autorité, a payé les travaux à un prix plus élevé en raison de l'entente, ce surcoût s'est également répercuté sur les clients du gestionnaire de réseau, autrement dit, sur les prix payés par les utilisateurs de l'électricité au titre du transport de celle-ci.
30. Si la thèse de l'autorité de la concurrence et de la consommation était admise, cela signifierait que la proposition d'amende de cette dernière est intervenue dans le délai de cinq ans.

31. Eltel nie, pour des raisons liées à l'appréciation des preuves, qu'elle détaille devant la juridiction de céans, toute entente entre elle et Empower à propos des travaux de construction de la ligne Keminmaa–Petäjäskoski. Eltel fait par ailleurs valoir que la durée de l'infraction à la concurrence doit être estimée en fonction de la période pendant laquelle les entreprises contrevenantes ont mis en œuvre le comportement prohibé. Cela signifie que, dans le cas de travaux mis au concours par le biais d'un appel d'offres, le délai de prescription commence à courir à compter du jour du dépôt de l'offre. Or, Eltel a déposé son offre concernant les travaux de construction litigieux le 4 juin 2007.
32. D'après Eltel, on peut à titre subsidiaire considérer, dans les cas dans lesquels le prix peut encore être négocié après le dépôt de l'offre, que le délai de prescription commence à courir à compter du jour de la conclusion d'un contrat définitif sur le projet en question. En l'espèce, Fingrid Oyj et Eltel ont conclu le contrat portant sur les travaux de construction le 19 juin 2007. D'après Eltel, après le dépôt de l'offre ou au plus tard après la signature du contrat, le prix offert ou convenu dans le contrat n'a aucun effet sur le marché, même si la réalisation du projet en question ou le règlement des tranches de paiement y afférentes s'étalent encore sur des années. D'après Eltel, ni le rythme d'avancement des travaux [Or. 8] ni le calendrier des paiements y afférents n'ont d'incidence sur la concurrence sur le marché, car ces facteurs ne modifient plus le prix qui a été convenu. Toute autre interprétation conduirait à des résultats aléatoires, imprévisibles et sans lien avec la restriction de concurrence, ce qui serait contraire au principe de sécurité juridique.
33. Admettre la thèse d'Eltel conduirait à devoir considérer que la proposition d'amende de l'autorité de la concurrence et de la consommation est intervenue après l'expiration du délai prévu à cette fin, si aucune des circonstances postérieures présentées dans la proposition d'amende ne s'avère pertinente pour la résolution de l'affaire.

Le caractère nécessaire de la demande de décision préjudicielle

34. Pour autant que le sache la juridiction de céans, la Cour ne s'est encore jamais prononcée sur la détermination des effets économiques d'une infraction à la concurrence au sens de l'article 101 TFUE et, partant, sur la détermination de la durée de celle-ci dans le cas de figure où une partie à une entente a conclu avec un tiers à l'entente un marché de travaux correspondant à ce qui avait été convenu dans le cadre de l'entente en question, où les travaux s'achèvent plusieurs années après la conclusion de ce marché et où le paiement du prix donne lieu à des versements qui interviennent encore après l'achèvement de l'ouvrage. La juridiction de céans considère qu'il existe une difficulté d'interprétation juridique sur la question de savoir si l'on peut considérer que l'infraction au droit de la concurrence a continué jusqu'à la date à laquelle toutes les obligations de paiement afférentes au marché de travaux relevant de l'entente ont été remplies, ou à laquelle les travaux ont été achevés, ainsi que le préconise l'autorité de la

concurrence et de la consommation, ou s'il faut considérer, comme Eltel, que l'infraction a cessé et que le délai de prescription a commencé à courir à compter de la date de la remise de l'offre concernant les travaux ou de la signature du marché de travaux.

35. La jurisprudence de la Cour ne semble pas être totalement dénuée d'ambiguïté en ce qui concerne cette question d'interprétation décisive dans la présente affaire. L'arrêt Quinn Barlo, par les termes mêmes de son point 40, précité, semble étayer la thèse selon laquelle les effets économiques d'une restriction de concurrence seraient susceptibles de se poursuivre, par exemple, jusqu'à la fin de la période pendant laquelle les prix illégaux ont été en vigueur. La restriction de concurrence en cause dans l'arrêt susmentionné est toutefois différente de la restriction de concurrence ici litigieuse, et l'on ne saurait considérer que cet arrêt répond clairement à la question de savoir si la date de l'achèvement des travaux prévus dans le contrat et celle du paiement aux parties au marché de la dernière tranche des travaux ayant fait l'objet de l'entente peuvent constituer des facteurs pertinents pour l'appréciation de la durée de l'infraction à la concurrence et de la prescription de la proposition d'amende. **[Or. 9]**
36. On peut déduire de la jurisprudence de la Cour que ce sont les effets économiques du comportement anticoncurrentiel, et non sa forme juridique, qui importent aux fins de l'appréciation de la durée de celui-ci. Les effets économiques d'une restriction de la concurrence contraire à l'article 101 TFUE peuvent, d'après la jurisprudence, se poursuivre même après la cessation formelle d'une infraction complexe et unique. La juridiction de céans pense que cela pourrait constituer un argument en faveur de la thèse selon laquelle une infraction à la concurrence sous forme d'une soumission concertée se poursuit jusqu'à ce que le cocontractant lésé par l'entente ait payé l'intégralité du prix illégal, correspondant à ce qui avait été convenu dans le cadre de l'entente, car le marché de travaux, au prix qui a fait l'objet de l'entente, a des effets économiques sur l'activité du cocontractant de l'entreprise partie à l'entente pendant toute cette période.
37. D'autre part, on peut considérer qu'indirectement, la jurisprudence permet aussi d'étayer la thèse d'Eltel en vertu de laquelle les prix appliqués dans les marchés de travaux mis au concours par le biais d'appels d'offres, ou les effets sur la concurrence, se poursuivent jusqu'au dépôt de l'offre ou jusqu'à la conclusion du contrat définitif. Au-delà de cette date, le prix de l'offre ou du contrat ne produit plus d'effet sur le marché, même si le projet lui-même se poursuit.
38. C'est la question des effets économiques et de la durée de l'infraction à la concurrence présumée qui nous intéresse dans la présente affaire. Il n'y est pas question d'indemnisation, domaine dans lequel la jurisprudence nationale considère (KKO 2016 :11) que ce n'est pas la date de paiement du prix, mais la date de conclusion du contrat qui doit être considérée comme étant la date à laquelle le dommage s'est produit et à compter de laquelle le délai de prescription commence à courir.

39. Étant donné que, à la connaissance de la juridiction de céans, la Cour ne s'est encore jamais prononcée sur la prescription d'une infraction à la concurrence dans une affaire d'entente présumée reposant, comme en l'espèce, sur une coordination prohibée des offres, il est en l'espèce nécessaire de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle. Même si l'appréciation globale de la durée de la restriction de concurrence implique de prendre en compte également d'autres circonstances que celles que concerne la présente demande de décision préjudicielle, l'interprétation que donnera la Cour jouera un rôle essentiel aux fins de l'appréciation juridique de la durée de la restriction de la concurrence et de ses effets économiques et, partant, de la réponse à la question de savoir si la proposition d'amende de l'autorité de la concurrence et de la consommation est intervenue en temps utile.

[OMISSIS] [Or. 10]

La question préjudicielle

Le Korkein hallinto-oikeus a décidé de suspendre l'examen de l'affaire et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question préjudicielle suivante sur le fondement de l'article 267 TFUE :

Le régime concurrentiel de l'article 101 TFUE peut-il être interprété en ce sens que, dans le cas de figure où une partie à une entente a conclu avec un tiers à l'entente un marché de travaux correspondant à ce qui avait été convenu dans le cadre de l'entente en question, l'infraction à la concurrence, en raison des effets économiques qui découlent de la situation susmentionnée, dure aussi longtemps que sont exécutées des obligations contractuelles au titre de ce marché de travaux, ou que le prix continue d'en être payé par des versements aux parties contractantes, c'est-à-dire jusqu'au paiement de la dernière tranche, ou au moins jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage en question ;

ou bien peut-on considérer que l'infraction à la concurrence ne dure que jusqu'à la date à laquelle l'entreprise qui en est l'auteur a déposé l'offre concernant le marché en question, ou conclu le contrat relatif à la réalisation de ce marché de travaux ?

Le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) rendra sa décision finale après réception de la réponse de la Cour aux questions énoncées ci-dessus.

[OMISSIS] [Or. 11] [OMISSIS]